



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation et surgélation de fruits et légumes et de produits de la mer ainsi qu'une installation de fabrication de crème de marrons (régularisation)»
sur la commune de DONZERE (26)**

Présentée par le GIE BOIRON FAUGIER

Avis de l'Autorité environnementale

émis le 02 Nov 2016

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation et surgélation de fruits et légumes et de produits de la mer ainsi qu'une installation de fabrication de crème de marrons (régularisation) sur la commune de DONZERE

**Département de la Drôme
présentée par le GIE BOIRON FAUGIER**

Le projet de régulariser la situation pour une installation de préparation et surgélation de fruits et légumes et de produits de la mer ainsi qu'une installation de fabrication de crème de marrons sur la commune de Donzère, présenté par le GIE BOIRON FAUGIER, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 2 septembre 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 13 septembre 2016. Les remarques de l'agence régionale de santé sont prises en compte dans le présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le GIE BOIRON-FAUGIER regroupe depuis 1972 sur le même site à Donzère, deux activités:

- l'activité FAUGIER (fabrication de crème et de purée de marron),
- l'activité BOIRON Surgélation (transformation et surgélation de produits de la mer et de fruits et légumes).

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°06-0360 du 26 janvier 2006 sous le régime de l'autorisation.

L'activité de fabrication de crème et de purée de marrons a revu sa production à la hausse et l'activité de transformation et surgélation de fruits et légumes a été créée afin de compenser l'activité de transformation et surgélation de produits de la mer qui est sur le déclin.

Ce dossier est donc un dossier de régularisation de l'autorisation d'exploiter.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le principal enjeu du dossier est l'augmentation notable du volume d'eau prélevée dans la nappe alluviale du Rhône. Cette eau est utilisée pour le refroidissement de la centrale NH3, le nettoyage des équipements, la cuisson, la production de vapeur et l'arrosage des espaces verts. En 2015, le volume prélevé s'est élevé à 1 467 000 m³ (pour un volume annuel maximal autorisé de 300 000 m³). Il est cependant important de préciser que 92% de cette eau pompée dans une nappe puissante (utilisée pour le refroidissement de la centrale NH3) est restituée au milieu naturel en eau de surface. En effet cette eau rejoint le canal de Pierrelatte qui se déverse dans la rivière Berre.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier est complet et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Les informations demandées par l'art. R122-5 du code de l'environnement sont présentées. Le résumé non technique emploie un vocabulaire adapté et permet au public de comprendre les enjeux environnementaux liés au projet, tout en étant assez complet.

L'ensemble des thématiques environnementales a été abordé et de manière proportionnée aux enjeux du site. Il est important de préciser qu'il s'agit d'un site existant depuis 1972 et qu'aucune construction ne sera réalisée sur le site dans le cadre de ce dossier.

3.1 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Les impacts ont été abordés de manière proportionnée dans l'étude d'impact. L'analyse des effets cumulés a été effectuée (aucun projet connu n'a été trouvé dans le périmètre de cette analyse). La cohérence, la compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs sont traités correctement. Les activités exercées sur le site ne sont pas de nature à générer des impacts sur la zone NATURA 2000 (milieux alluviaux du Rhône aval) située à 1,5 km à l'Est du site.

3.2 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

L'impact sur l'environnement de ce dossier réside dans le volume d'eau prélevé dans la nappe alluviale du Rhône. Les mesures pour compenser cet impact sont présentées. Cependant, le lancement de l'étude de réduction de la consommation d'eau en salle des machines NH3 qui devait être réalisée dans le cadre des mesures de réduction des prélèvements d'eau, a dû être reportée suite à un problème d'ordre technique. Il aurait été nécessaire que cette étude ainsi que les propositions d'actions associées soient incluses dans l'étude d'impact.

Les résultats des dernières analyses effectuées sur les rejets atmosphériques de la chaudière gaz montrent un dépassement sur les oxydes d'azote. L'étude d'impact indique que l'établissement a procédé au réglage de la chaudière. Une nouvelle mesure est nécessaire afin de mettre en place si besoin des mesures d'évitement ou de réduction.

Enfin, au niveau des émissions sonores, des dépassements de l'émergence sont constatés lors des études de 2014 et 2015. L'étude d'impact stipule que « suite aux aménagements, une nouvelle campagne de mesure de bruit permettra de confirmer la conformité des émissions sonores ». Ces mesures auraient dû être menées en amont afin de mettre en place si besoin des mesures correctives.

3.3 Conditions de remise en état

Les mesures appliquées en cas de cessation d'activités sont présentées.

3.4 L'étude de dangers

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers, comporte les modélisations des scénarios avec des logiciels appropriés, cartographie l'intensité et présente la gravité et la cinétique des phénomènes dangereux. Les moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques sont présentés et suffisants hormis la capacité d'eau d'extinction incendie qui est jugée insuffisante. Une réserve d'eau supplémentaire est en cours d'installation sur le site.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, des mesures proposées, le projet prend en compte globalement les enjeux environnementaux. Des nouvelles mesures sont planifiées concernant le bruit et les rejets atmosphériques suite à la réalisation d'aménagement ou de mesures correctives par la société. Il aurait été intéressant d'intégrer dans l'étude d'impact ces résultats.

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Michel Delpuech